



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MIREBELLOIS

8, place Général Viard – 21310 Mirebeau sur Bèze

Tél. 03.80.36.5351 Fax : 03.80.36.52.42

## Statuts adoptés en réunion de conseil de communauté le 3 mai 2007

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de la première partie « Dispositions générales » et de la cinquième partie « La Coopération locale », le SIVOM DE MIREBEAU est transformé en Communauté de Communes régie selon les modalités ci-après et qui regroupe l'ensemble des communes du canton de Mirebeau :

Arceau	Champagne-s/-Vingeanne	Noiron sur Bèze
Beaumont-s/-Vingeanne	Charmes	Oisilly
Beire le Châtel	Cheuge	Renève
Belleneuve	Cuiserey	Savolles
Bèze	Jancigny	Tanay
Bézouotte	Magny Saint Médard	Trochères
Blagny sur Vingeanne	Mirebeau-s/-Bèze	Viévigne

#### Article 2 : Dénomination

Cette Communauté de Communes prend le nom de « Communauté de communes du Mirebellois »

#### Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège social est fixé à MIREBEAU SUR BEZE, 8, place Général Viard.

#### Article 4 : Durée de la communauté de communes

La durée de la communauté de communes est illimitée.

#### Article 5 : Compétences de la communauté de communes

La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après. Sont d'intérêt communautaire les actions, services, réalisations respectant au moins l'un des critères suivants :

- L'action, le service, la réalisation intéresse l'ensemble du territoire
- L'action, le service, la réalisation procède de la mise en oeuvre d'une compétence obligatoire
- L'action, le service, la réalisation répond à un besoin de l'ensemble de la population
- L'action, le service, la réalisation peut être mis en oeuvre dans de meilleures conditions de coût ou d'efficacité à l'échelle communautaire.

### A - COMPETENCES OBLIGATOIRES d'intérêt communautaire

#### I - Aménagement de l'espace

- Études liées à l'aménagement de l'espace du territoire communautaire en fixant les orientations essentielles et servant de référence aux documents d'urbanisme réglementaires communaux (PLU, cartes communales).

- Elaboration d'un plan de développement et de protection de l'environnement et de prévention des risques sur tout ou partie du territoire de la Communauté.
- Élaboration et mise en œuvre des actions du Pays Plaine de Saône Vingeanne concernant le territoire communautaire.
  - Contractualisation avec les institutions nationales, régionales ou départementales dans le cadre du Pays.
  - Conventionnement avec les communautés de communes du Pays pour assurer la gestion et l'animation de ce dernier.

## II - Développement économique

- Création, aménagement, gestion et promotion de futures zones d'activité économique répondant à l'ensemble des critères suivants :
  - D'une superficie égale ou supérieure à deux hectares,
  - Située à proximité du réseau routier structurant et de points de raccordement facilitant la viabilisation (réseaux électrique, téléphonique, numérique, eau, assainissement),
  - Permettant l'implantation de tout type d'activité : industrielle, artisanale, commerciale et de services,
  - Présentant une possibilité d'extension
  - Répondant aux critères définis dans le schéma de cohérence des zones d'activité économique du Pays Plaine de Saône Vingeanne.
- Acquisition et construction d'immobilier à vocation économique sur les futures zones d'intérêt communautaire (pépinières d'entreprises, ateliers relais).
- Mise en œuvre et soutien d'actions d'ingénierie, adhésion à tout organisme intervenant sur le territoire de la communauté et visant à maintenir et développer la création d'activités économiques et les emplois sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Mise en œuvre d'actions d'ingénierie et d'animation, adhésion et participation à tout organisme intervenant sur le territoire communautaire (notamment à travers un OT intercommunal) et visant à développer l'accueil et l'offre touristique du territoire communautaire.

## B - COMPETENCES OPTIONNELLES

### I - *Environnement*

- 1) **Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.**
- 2) Adhésion possible à toute structure intercommunale intervenant dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

### II - *Logement et cadre de vie*

- ◆ Études et actions ayant trait à la définition et à la mise en œuvre d'une politique du logement sur le territoire communautaire : Programme Local de l'Habitat (PLH), Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, (OPAH), Programmes d'Intérêts Généraux (PIG).

### III- *Voirie*

- Aménagements routiers liés directement à des réalisations d'intérêts communautaires (zones d'activité à TP de zone, équipements sportifs, scolaires, culturels ou touristiques ou autres, propriétés de la communauté).

### IV - *Action sociale, culturelle, sportive et scolaire*

- Action sociale :
  - Gestion administrative et financière, sur l'ensemble du territoire :
    - Des structures d'accueil de la petite enfance : halte-garderie, relais assistantes maternelles, structure multiaccueil.
    - Du service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire.

- Des CLSH pour l'accueil des 3 - 16 ans
- Construction et gestion des équipements nécessaires au fonctionnement des activités précitées.
- Contractualisation avec tout organisme et toute collectivité financeurs des actions enfance jeunesse sur le territoire.
- Soutien aux actions menées en direction des jeunes (12-18 ans) par les associations et/ ou communes et présentant un intérêt dépassant le cadre strictement communal.
- Soutien et/ou contractualisation avec tout organisme ou collectivité agissant dans le domaine de l'action sociale, de l'aide à la personne et de l'illettrisme sur l'ensemble du territoire.
- Action culturelle :
  - Gestion administrative et financière de l'Ecole de Musique Intercommunale.
  - Construction, entretien, fonctionnement des locaux nécessaires au service.
  - Soutien administratif et financier aux jumelages concernant l'ensemble des communes.
  - Soutien aux activités culturelles accessibles à l'ensemble des habitants du Mirebellois.
  - Mise en place d'actions d'ingénierie et d'animation visant à accompagner les associations du territoire communautaire intervenant dans les domaines de la culture et des loisirs.
- Action sportive :
  - ◆ Entretien et gestion des équipements sportifs suivants :
    - Le gymnase Jean-Louis Fleury de Mirebeau,
    - Le Complexe multisports de Belleneuve (dojo, salle polyvalente, vestiaires),
    - Les aires sportives (terrains de football et abords) situées à Mirebeau et à Belleneuve
    - Les vestiaires de football de Mirebeau
    - Les terrains de tennis de Mirebeau (deux courts), Belleneuve (deux courts), Beire le Châtel (un court), Bèze (un court),
    - Le terrain multisports à Renève
    - Le pas de tir à l'arc
      - ◆ Réalisation, entretien et gestion de tout nouvel équipement qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil, s'adresse à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.
      - ◆ Soutien administratif et financier à l'Office Intercommunal des Sports.
      - ◆ Soutien financier aux associations sportives.
- Action scolaire :
  - Enseignement primaire : - soutien aux animations et projets concernant l'ensemble des classes primaires du territoire - Gestion et fonctionnement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficultés).
  - Enseignement secondaire : soutien financier aux actions socio-éducatives et échanges linguistiques du collège Arthur Rimbaud de Mirebeau.

#### V- Autres

*Aide au développement des nouvelles technologies de la communication : étude et investissement pour l'accès au haut débit et au très haut débit sur le territoire de la communauté de communes.*

#### **Article 5 bis : Interventions pour le compte de tiers**

- a. Conventions de mandat.
  - a. Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes (membre(s) ou non de la communauté de communes) une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.
  - b. Les travaux et services ainsi confiés à la communauté de communes feront l'objet d'une convention avec la ou les commune(s). Si cette convention est passée avec plusieurs communes, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.
- b. Elaboration et gestion de tous projets intéressant l'équipement et le développement d'une ou de plusieurs communes membres (adduction d'eau, assainissement ...).
- c. Prestations de services
- d. Réalisation de travaux de voirie d'investissement à la demande et pour le compte des communes dans le cadre d'un marché annuel faisant l'objet d'un appel d'offres ; la répartition des dépenses se faisant au prorata du montant des travaux effectués sur chaque commune.
- e. Prestation de service pour des travaux de voirie de fonctionnement dans le cadre de conventions passées avec les communes (balayage, fauchage, élagage, débroussaillage, petits travaux d'entretien).
- f. Appui technique au(x) syndicat(s) de rivière(s) et aide à la gestion de ce(s) syndicat(s).

### Article 6 : Pouvoirs administratifs et financiers de la communauté de communes

La Communauté de Communes dispose pour l'exercice de ses compétences des pouvoirs administratifs et financiers que les communes sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, la Communauté de Communes peut notamment :

- 1° - Assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être consultées ou représentées.
- 2° - Créer tous services utiles tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux, soit directement par les agents et moyens techniques propres de la communauté de communes, soit indirectement par l'entreprise ou service de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.
- 3° - Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel de la Communauté de Communes les conditions d'exécution des travaux.
- 4° - Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériels etc... au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget de la Communauté de Communes.
- 5° - Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions, et faire recouvrer par le receveur de la Communauté de Communes les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel de la Communauté de Communes.
- 6° - Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes adhérentes.

Les dépenses restant à la charge des Communes seront ventilées entre les seules communes intéressées par le service auquel elles se rapportent selon des critères qui seront définis dans chaque cas par le Conseil de Communauté.

## **II - FONCTIONNEMENT**

### Article 7 : Composition du conseil de communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués élus par les collectivités associées à raison de :

- *2 délégués pour moins de 250 habitants*

- **1 délégué par tranche de 250 habitants**

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires.

**Article 8 : Tenue des réunions du conseil de communauté**

Le Conseil tient chaque année au minimum une session ordinaire par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président. Le Président est obligé de convoquer le Conseil soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande d'un tiers au moins des membres du Comité.

Le Conseil de Communauté formera des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes ; chaque commission sera présidée par un Vice-Président ou un membre du bureau.

**Article 9: Composition du bureau**

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau qui est composé du Président, des Vice-Présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil dans la limite de 30%.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté.

**Article 10: Indemnités des membres du conseil de communauté et du bureau**

Les membres du Conseil de Communauté et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction du président et des vice-présidents seront établies par le conseil de communauté dans la limite du barème légal. Les frais de déplacement des membres du conseil, autres que le président et les vice-présidents seront remboursés pour les réunions ayant lieu dans une autre commune que la leur.

**Article 11: Exécution des décisions du conseil de communauté**

Le président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil de communauté.

**Article 12 : Règles de fonctionnement du conseil de communauté et du bureau**

Les règles de fonctionnement du Conseil et du bureau suivront celles de tout conseil municipal en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions applicables aux communautés de communes.

Le conseiller général est invité s'il n'est pas délégué ou membre du bureau avec voix consultative aux séances du Conseil et du bureau.

Les comptes-rendus de réunions seront adressés à chaque commune associée.

Le Préfet et le sous-Préfet ont entrée dans le Conseil de Communauté et, le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

**III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 13 : Règles de comptabilité et receveur**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Trésorier de la Communauté seront assumées par le Trésorier de Mirebeau.

**Article 14 : Budget de la communauté**

Le budget de la Communauté comprend :

#### A - RECETTES

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- 2° La dotation globale de fonctionnement.
- 3° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- 4° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 5° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 6° Les produits des dons et legs,
- 7° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8° Le produit des emprunts.

#### B - DÉPENSES

- 1) Les frais d'administration de la Communauté (dépenses de personnel et de matériel).
- 2) Les dépenses résultant des activités propres de la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.
- 3) Les compensations (dotations de péréquation ou de solidarité) décidées par la communauté de communes au profit des communes membres.

Copie des budgets et des comptes de la Communauté de Communes est adressée chaque année aux communes adhérentes. [règlement intérieur]

#### **Article 15 : Affectation des biens**

Les meubles et immeubles ainsi que tous les actifs et passifs appartenant au SIVOM de MIREBEAU sont transférés à la communauté de communes.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, et appartenant aux communes sont mis à la disposition de la communauté de communes.

#### **Article 16 : Personnel**

Le personnel propre au *SIVOM DE MIREBEAU* est transféré de plein droit à la communauté de communes dans les conditions identiques de statut et d'emploi.

### **III - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 17 : Adhésion à un EPCI**

Toute adhésion de la communauté de communes à un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) est subordonnée à l'accord des collectivités membres, dans les conditions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 18 : Modalités d'adhésion à la communauté de communes**

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire sous réserve de l'absence d'opposition du plus du tiers des conseils municipaux :

1. soit à la demande des assemblées délibérantes des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire,
2. soit sur l'initiative du conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la ou des communes dont l'admission est envisagée,
3. soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et de l'organe délibérant de la ou des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de

délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour l'organe délibérant des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 19 : Modalités de retrait de la communauté de communes**

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante de la commune concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. A défaut d'accord entre le conseil communautaire et l'organe délibérant de la commune concernée sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert des compétences à la charge de la commune, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y opposent. L'organe délibérant de chaque communes membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 20 : Modifications des statuts de la communauté de communes**

#### **A - MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES**

Les communes membres de la communauté de communes peuvent, à tout moment transférer, en tout ou en partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'a pas été prévu par la décision institutive ainsi que les biens d'équipement ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- soit les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.
- Soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

Le conseiller municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui la composent dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

#### **B - MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION**

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 18, 19 et 20A des présents statuts et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de la communauté de communes.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article 20A des présents statuts.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Article 21 :**

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux communautés de communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire décidant la modification des statuts de la communauté de communes.

A Mirebeau, le 11 mai 2007  
Le Président